

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

07 JAN 2022

ID : 076-217602556-20211231-2021426-AR

N°2021/426/AR/6.1

PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Nous, Maire de la ville de EU,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi du 29 décembre 2020 n° 2020-1721 et notamment son article 121,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 645-6,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres modifié,

Vu la délibération n°2021/133/DEL/6.1 du 15 juin 2021 autorisant le Maire à apporter des modifications au règlement intérieur du cimetière

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de EU.

ARRETONS : **DISPOSITIONS GENERALES**

La commune de EU n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Art 1 :

Le cimetière communal situé route de Beaumont est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Eu.

Art 2 :

La sépulture en terrain commun du cimetière communal est due

1/ aux personnes domiciliées à Eu, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

2/ aux personnes possédant une sépulture de famille dans le cimetière

3/ aux personnes décédées sur le territoire de la ville d'Eu, quel que soit leur domicile ;

4 / aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits régulièrement sur la liste électorale de celle-ci ;

5/ pour des cas exceptionnels sur proposition du Maire.



[Signature]

Art 3 :

Les inhumations sont faites :

- soit gratuitement en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées pour 30 ou 50 ans

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou en terrain concédé.

Art 4 :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours suivant les heures indiquées sur les panneaux situés aux entrées du cimetière suivant l'arrêté municipal en vigueur.

Une sonnerie annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière. Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre et le dimanche des Rameaux, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

Art 5 :

La désignation des emplacements réservés aux sépultures sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différents secteurs.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Art 6 :

Le cimetière est divisé par allées et par secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux emplacements seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification et les allées et les secteurs sont dénommés.

Art 7 :

Des registres sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, son emplacement, la date du décès et le numéro de la concession, sa durée, sa date d'achat, et tous les renseignements concernant la concession et tous les mouvements (inhumation, exhumation, ...).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque mouvement tout au long de sa durée.

En cas de crémation du corps, un registre est tenu au cimetière et à la mairie, il consigne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres à l'espace de dispersion et de souvenir. Pour les dispersions des cendres en pleine nature un registre est tenu en mairie pour les personnes nées à Eu.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Art 8 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Art 9 :

Il est expressément interdit :

- d'inscrire des tags, d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Art 10 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Art 11 :

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Art 12 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera invité à entrer au bureau du cimetière pour vérification des faits, et éventuellement traduction devant l'autorité compétente.

Art 13 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, scooter, quad) est interdite dans le cimetière à l'exception



a) - des fourgons funéraires ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire de la carte européenne de stationnement.

b)- des véhicules arborant le badge nominatif délivré par la Mairie (ce badge sera délivré aux personnes qui en auront fait la demande en mairie munies d'un certificat médical précisant leur difficulté de se déplacer). Ces véhicules ne sont autorisés à circuler que sur les voies suivantes : Allée des Myosotis, Allée des Amandiers, Allée Abbé Ledoux, Allée des Dahlias, Allée des Houx, Allée des Pins.

La circulation des véhicules de toute nature dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes est formellement interdite.

Les véhicules, devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les allées autorisées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. L'usage de tout appareil sonore est interdit.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Toute dégradation provoquée par un véhicule devra être signalée à l'agent communal.

Art 14 :

Toutes plantations d'arbres, arbustes sont interdites. Les arbustes et les plantes déjà existants doivent être taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les décorations florales doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Art 15 :

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal en sera immédiatement dressé par les services municipaux.



[Handwritten signatures and stamps]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Art 16 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation de l'administration (qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du code pénal ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Pour les corps venant de l'extérieur, l'autorisation de transport de corps, délivrée par la commune du lieu de décès, devra être présentée aux agents communaux.

Art 17 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Le gardien du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Art 18 :

Un terrain de 2 m de longueur (2,30 m en cas d'affectation de caveaux) et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m).

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Art 19 :

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée spécialement affectée à cet objet. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Art 20 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.



Art 21 :

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie (service du cimetière).

Art 22 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Art 23 :

L'emplacement en terrain commun ne peut être retenu à l'avance, il est attribué par le maire une fois le décès survenu, un seul cercueil est admis par emplacement. Il y a impossibilité :

- de maintenir la sépulture au-delà du délai de rotation, même si la famille propose un paiement de concession,
- de réclamer l'utilisation de l'emplacement pour autrui,
- de transmission de droits à des tiers.

Les sépultures en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être transformés en concession sur place.

Art 24 :

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision sera publiée conformément au Code général des Collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie ou à la porte du cimetière).

Art 25 :

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront détruits (sauf décision contraire de la commune) et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Art 26 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.



[Handwritten signatures and notes in the bottom right corner.]

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés réservés à cet usage, soit leur incinération, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion et du souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CONCESSIONS

Art 27 :

Les terrains pour sépultures particulières auront une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur).

Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche d'achat de concession pour le compte d'une famille (sauf contrats obsèques).

Le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Art 28 :

Les superpositions de corps sont autorisées dans les concessions dans les conditions fixées ci-après :

1°- dans les concessions avec caveau : après autorisation de construire un caveau de famille de six cases superposées au maximum – la contenance de chaque case n'est pas limitée à un corps d'adulte mais pourra comporter en outre un cercueil d'enfant ou une boîte à ossements.

2°- dans les concessions en pleine terre, deux corps pourront être inhumés, à condition que le dernier corps superposé puisse être inhumé à une profondeur au moins égale à 1,50 m, à moins qu'il ne s'agisse d'ossements ayant plus de dix ans d'inhumation ou du corps d'un enfant âgé de moins de 7 ans. Le nombre de corps superposés peut être limité en fonction des contraintes du sol.

Art 29 :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Art 30 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Elles sont renouvelables, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou décision du maire par délégation du conseil municipal, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Art 31 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.



Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Le concessionnaire devra déclarer, de son vivant, cette décision à la Mairie.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Art 32 :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Art 33 :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour 15, 30 ou 50 ans. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.



[Handwritten signature]

Art 34 :

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être demandée par écrit et motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, accompagné des justificatifs en apportant la preuve.
- 2) l'administration doit avoir donné son accord
- 3) l'emplacement devra être restitué libre de corps
- 4) lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit de les réutiliser,
- 5) le prix de rétrocession est limité à la moitié du prix d'achat, l'autre moitié correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Art 35 :

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Art 36 :

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Art 37 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière
- solliciter une autorisation indiquant la nature, les dimensions des ouvrages et la date des travaux qui devra être signée par le Maire.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Un vide sanitaire de 0,30 m minimum sera obligatoirement respecté. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.



Art 38 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Art 39 :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Art 40 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Art 41 :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Art 42 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et les cinq jours précédant la Toussaint. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Art 43 :

Aucun travail autre que peinture, nettoyage de pierres, soins de propreté, plantation et entretien de fleurs, réfection d'inscription, ne pourra être exécuté à l'intérieur du cimetière sans autorisation délivrée par le Maire.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.



Art 44 :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées (obligation de baliser le chantier). Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Le gardien est chargé de surveiller la construction des caveaux ainsi que le creusement des fosses. Il doit s'assurer de leur conformité avec l'autorisation de travaux délivrée.

Art 45 :

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Art 46 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Art 47 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront au fur et à mesure être enlevés du cimetière.

Art 48 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Art 49 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Art 50 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Art 51 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.



Art 52 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du gardien, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit ; la vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale pour l'obtention de l'autorisation signée du Maire, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Le gardien du cimetière décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. La date des travaux figurera sur l'autorisation délivrée par la mairie.

Le gardien mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement. La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois semaines pour achever la pose des monuments funéraires.

Art 53 :

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession gravé sur le monument.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Art 54 :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail

ESPACES : CAVES URNES – COLOMBARIUM
AIRE NATURELLE – CARRÉ DES ENFANTS

Art 55 : Espace de dispersion et de souvenir – voir règlement particulier.

Art 56 :

Des caves urnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Elles peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 60cm x 60cm extérieurement. Elles sont recouvertes d'un couvercle en béton et selon le choix des familles d'une pierre tombale de même dimension (60cm x 60cm). Une concession de 1m² pourra être vendue à cet effet.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la cave urne concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cave urne a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de la faculté de renouvellement.



Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues.
Les urnes ne pourront être déplacées des caves urnes sans ur
l'administration.

Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caves urnes.

Article 57 :

Deux parcelles (les portes d'ifs) sont aménagées dans le nouveau cimetière en aire naturelle herbagée. Les concessions vendues sont de 2 places maximum, recouvertes d'une épaisseur de terre engazonnée de 50 cm environ.

Seule une pierre brute ou polie de 50 cm au carré est autorisée et devra être posée à plat ou debout sur un socle en béton à l'endroit de la sépulture.

L'entretien de cet espace, qui devra être libre de toutes décorations funéraires, est réalisé par les agents du cimetière.

Article 58 :

Un carré est réservé pour les enfants âgés de moins de 5 ans (sauf dérogation du Maire).

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art 59 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayant droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Art 60 :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les exhumations sont autorisées toute l'année. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.



Art 61 :

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Art 62 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Art 63 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de quinze ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Art 64 :

Les redevances municipales perçues pour les opérations de réduction et de réunion de corps sont fixées par délibération du conseil municipal ou décision du maire.

Art 65 :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS

Art 66 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux autres corps qui y reposent.

Art 67 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.



1

1

1

Art 68 :

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le maire. Les dépôts ne seront acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 5 jours maximum selon la saison. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leurs frais, sans que celles-ci ne puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit d'occupation dont le tarif est fixé par le conseil municipal ou par décision du maire.

Art 69 :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Art 70 :

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- de la perception des redevances funéraires prévues par la loi ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel du cimetière ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.



Art 71 :

Le personnel de la mairie exerce une surveillance générale sur le cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Art 72 :

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- d'être maître de cérémonie lors du dépôt des cendres d'un défunt à l'espace de dispersion et de souvenir ou lors d'une inhumation dans le cimetière.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Art 73 :

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles au cimetière.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations devront être transmises le jour même à la Mairie.

Art 74 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Art 75 :

Les tarifs des concessions et leur renouvellement établis par le conseil municipal ou le maire, sont tenus à la disposition des administrés, au cimetière et à l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet dédié au cimetière (ville-cu.fr : vie quotidienne cimetière).

Art 76 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédent en date du 17-novembre 2016. Il est affiché dans le cimetière et tenu à la disposition du public à la loge du cimetière et en mairie.



Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-217602556-20211231-2021426-AR

Art 77 :

La Directrice générale des Services, les gardiens du cimetière, l'agent de police municipale délégué par le Maire, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Art 78 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait à Eu, le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un

Le Maire de la Ville d'EU,

Michel BARBIER



[Handwritten signatures and scribbles]

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

510

ID : 076-217602556-20211231-2021426-AR
